

## **BGer 6A.9/2003 vom 5. März 2003**

Bundesgericht, 2003-03-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6A.9\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6A.9_2003)

FR: TF 6A.9/2003 du 5 mars 2003

IT: TF 6A.9/2003 del 5 marzo 2003

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La décision de lever ou non une mesure prise en application de l' art. 43 CP est une décision en matière d'exécution des peines et mesures que le droit fédéral ne réserve pas au juge ( art. 43 ch. 4 et 45 ch. 1 CP ), de sorte qu'elle est susceptible d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral ( art. 97 al. 1, art. 98 let . g OJ et art. 5 PA ; ATF 124 I 231 consid. 1 a/aa p. 233; 122 IV 8 consid. 1a p. 11).

Le recours de droit administratif peut être formé pour violation du droit fédéral y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation ( art. 104 let. a OJ ). Le Tribunal fédéral n'est pas lié par les motifs invoqués, mais il ne peut aller au-delà des conclusions des parties ( art. 114 al. 1 OJ ). En revanche, lorsque, comme en l'espèce, le recours est dirigé contre la décision d'une autorité judiciaire, il est lié par les faits constatés dans l'arrêt attaqué, sauf s'ils sont manifestement inexacts ou incomplets ou s'ils ont été établis au mépris de règles essentielles de la procédure ( art. 104 let. b et art. 105 al. 2 OJ ).

#### **E. 2**

Le recourant voudrait qu'il soit mis fin à l'internement et sollicite son placement dans un foyer.

##### **E. 2.1**

L' art. 43 ch. 4 CP dispose que l'autorité compétente mettra fin à la mesure lorsque la cause en aura disparu (al. 1); si la cause de la mesure n'a pas complètement disparu, l'autorité compétente pourra ordonner une libération à l'essai de l'établissement ou du traitement. Le libéré pourra être astreint au patronage. La libération à l'essai et le patronage seront rapportés, s'ils ne se justifient plus (al. 2). L' art. 45 ch. 1 CP précise encore que l'autorité compétente examinera d'office si et quand la libération conditionnelle ou à l'essai doit être ordonnée (al. 1); en matière de libération conditionnelle ou à l'essai de l'un des établissements prévus à l'art. 42 ou 43, l'autorité compétente prendra une décision au moins une fois par an...(al. 2); l'intéressé ou son représentant sera toujours préalablement entendu, et un rapport de la direction de l'établissement sera requis (al. 3).

De façon générale, la jurisprudence précise que pour décider de mettre fin définitivement ou à l'essai à une mesure ordonnée, il faut examiner l'état de la personne et le risque qu'elle commette de nouvelles infractions ( ATF 122 IV 8 consid. 3 p. 15/16).

##### **E. 2.2**

Pour refuser de mettre un terme à l'internement, la Cour de cassation vaudoise a exposé les éléments suivants: tous les préavis des différents intervenants tendent au refus de la libération à l'essai en l'état; le Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires va certes dans le sens des conclusions du recourant, mais émet cet avis "dans l'hypothèse d'un

éventuel élargissement"; le recourant a mis en danger la vie de sa victime et les experts psychiatres ont conclu dans leur rapport du 8 décembre 1999 qu'il pouvait commettre de nouveaux actes punissables s'il n'était pas soumis à un traitement approprié; l'évolution favorable du recourant dans un établissement sécurisé et disposant d'un encadrement médical ne suffit pas pour que l'on puisse admettre que la dangerosité qui a justifié l'internement n'est plus réalisée; la Commission interdisciplinaire - composée notamment de deux psychiatres - a encouragé le recourant à poursuivre ses efforts dans son engagement thérapeutique.

Se ralliant à la Commission de libération, la Cour de cassation vaudoise a considéré qu'avant d'ordonner une libération à l'essai, il conviendrait, dans l'année à venir, de mener une investigation sur la reprise des contacts familiaux et qu'un placement en institution devrait être discuté à l'occasion de la prochaine réunion en réseau.

### **E. 2.3**

Déterminer si l'état mental d'une personne a évolué, si cet état l'expose à la récidive et si la personne est accessible à un traitement sont des points qui relèvent de l'établissement des faits. Le recourant affirme en substance que l'évolution de sa situation n'a pas correctement été prise en compte. Il se prévaut notamment de l'avis du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires. Or, la Cour de cassation vaudoise en a clairement nuancé la portée, dès lors que le service en question n'a pas en soi proposé l'élargissement du recourant mais s'est uniquement prononcé sur l'encadrement souhaitable pour le cas où un tel élargissement devait avoir lieu. Le recourant ne saurait donc en tirer argument. Le recourant met également en avant un passage du procès-verbal du 8 octobre 2002 de la Commission interdisciplinaire ("l'amélioration lente mais notable du comportement et de l'état psychique"). Quelque positif que soit cet élément, il ne saurait être pris en compte isolément. Selon le procès-verbal précité, la Commission interdisciplinaire souscrit aux conclusions du réseau contenues dans le rapport établi au terme de la rencontre interdisciplinaire du 3 juin 2002, lesquelles recommandent en particulier le maintien de l'internement, compte tenu de la persistance des nécessités médicales et sécuritaires; en outre, si la Commission interdisciplinaire souligne l'amélioration obtenue par le recourant dans le cadre du traitement suivi aux EPO, elle encourage la poursuite de ses efforts dans son engagement thérapeutique. Rien dans l'analyse de la Commission interdisciplinaire ne va donc dans le sens d'un assouplissement de régime.

Il s'ensuit que le recourant n'établit pas que les faits retenus par la Cour de cassation vaudoise à propos de l'évolution de son état, du danger qu'il représente et de la nécessité de la poursuite du traitement seraient manifestement inexacts ou incomplets (cf. art. 105 al. 2 OJ).

### **E. 2.4**

Le recourant prétend encore qu'une nouvelle expertise aurait dû être mise en oeuvre pour déterminer l'évolution de son état.

Compte tenu de l'importance de l'opinion d'un expert pour statuer sur une libération conditionnelle ou à l'essai, il peut se justifier de requérir l'avis d'un expert qui jusque là ne s'est pas occupé du cas de l'intéressé; cela ne signifie pas que l'avis d'un expert indépendant doive toujours être requis par l'autorité, laquelle, en matière d'internement, doit en vertu de l'art. 45 ch. 1 al. 2 CP rendre au moins une fois par an une décision quant à la libération conditionnelle ou à l'essai; la question de savoir quand et à quelles conditions l'avis d'un

expert indépendant s'impose dépend des circonstances concrètes et il faut en tout cas que l'intéressé ait présenté une requête en ce sens; le Tribunal fédéral s'est demandé si un internement de près de dix ans nécessitait de commettre un expert indépendant mais a laissé cette question ouverte car l'intéressé n'avait pas présenté de requête en ce sens en instance cantonale ( ATF 121 IV 1 consid. 2 p. 2/3). Récemment, le Tribunal fédéral s'est de nouveau penché sur cette problématique. Du moins jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du Code pénal (art. 64b al. 2 du projet), il a nuancé la nécessité d'une nouvelle expertise lorsque la situation de la personne internée fait l'objet d'un examen d'une commission interdisciplinaire composée de différents spécialistes, dont un psychiatre ( ATF 128 IV 241 consid. 3.2 p. 245/246).

Le recourant a sollicité une expertise en instance cantonale. La Cour de cassation vaudoise a rejeté cette requête. Son appréciation ne prête pas le flanc à la critique. L'internement prononcé le 23 mai 2000 par le Tribunal d'accusation du Tribunal cantonal vaudois remonte à moins de trois ans. L'expertise psychiatrique ordonnée dans le cadre de cette procédure pénale date du 8 décembre 1999. Aucune analogie ne peut être faite avec l' ATF 121 IV 1 , qui concernait un internement de près de dix ans. Le recourant relève que l'expertise du 8 décembre 1999 préconise une réévaluation de la situation après deux ans. On ne saurait en déduire la nécessité d'une nouvelle expertise. Le recourant est régulièrement suivi, en particulier par la Commission interdisciplinaire qui examine l'évolution de sa situation. Cette commission est notamment composée de spécialistes en psychiatrie. A l'issue de son analyse, elle a encouragé la poursuite des efforts du recourant dans son engagement thérapeutique. En tout état, les circonstances concrètes ne supposent aucune violation du droit fédéral liée à l'absence d'une expertise indépendante.

### **E. 2.5**

Au vu des faits retenus, la Cour de cassation vaudoise n'a pas violé le droit fédéral en considérant que le recourant, en raison de son état mental, compromettrait toujours gravement la sécurité publique, de sorte qu'il était nécessaire de maintenir l'internement.

### **E. 3**

Le recourant a sollicité l'assistance judiciaire. Sa requête est admise car il a suffisamment montré qu'il est dans le besoin et les conclusions du recours n'apparaissaient pas d'emblée vouées à l'échec ( art. 152 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.